

N° 140

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 15 décembre 1966.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Grèce relatif au règlement de créances financières françaises, signé le 14 décembre 1965 à Paris,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 15 décembre 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Grèce relatif au règlement de créances financières françaises, signé le 14 décembre 1965 à Paris, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 décembre 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 2231, 2252 et In-8° 624.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Grèce relatif au règlement de créances financières françaises, signé le 14 décembre 1965 à Paris, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1966.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.

---

(1) Voir les documents annexés au n° 2231 (Assemblée Nationale, 2<sup>e</sup> législature).

# S E N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

---

## ERRATUM

*au rapport [n° 126 (1966-1967)] de M. MARCEL PELLENC, Rapporteur général, fait au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant règlement définitif du budget de 1963.*

---

Page 34 : substituer au dernier alinéa la rédaction suivante :

« En particulier, malgré toutes les déclarations relatives à la suppression de l'impasse et au retour de l'orthodoxie financière, des déficits croissants de 4,1 milliards de francs, de 8,3 milliards de francs et de 9,1 milliards de francs constatés respectivement pour les années 1961, 1962 et 1963 — **compte non tenu** des sommes débudgétisées — donnent *a posteriori* l'explication des pressions inflationnistes ressenties depuis 1962 sur la monnaie, et démontrent d'une manière, hélas ! éclatante que les critiques et les mises en garde formulées en leur temps par le Rapporteur général au nom de la Commission des Finances, à l'encontre de l'optimisme officiel, étaient parfaitement justifiées. »